



Arrêté fédéral portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

du 16 juin 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 2016²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³ (convention) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Se fondant sur l'art. 78, par. 2, en relation avec l'art. 44, par. 1, let. e, et 3, l'art. 55, par. 1, et l'art. 59 de la convention, il formule les réserves suivantes lors de la ratification:

a. *réserve relative à l'art. 44, par. 1, let. e:*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 1, let. e;

b. *réserve relative à l'art. 44, par. 3:*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44, par. 3, en ce qui concerne la violence sexuelle à l'égard des adultes (art. 36 de la convention) et l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39 de la convention);

c. *réserve relative à l'art. 55, par. 1:*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques, les dispositions établies à l'art. 55, par. 1, en ce qui concerne les infractions mineures (art. 35 de la convention);

¹ RS 101

² FF 2017 163

³ RS 0.311.35; RO 2018 1119

d. *réserve relative à l'art. 59:*

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans
des cas ou des conditions spécifiques, les dispositions établies à l'art. 59.

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à retirer les réserves si elles sont devenues sans objet.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil des Etats, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 5 octobre 2017 sans
avoir été utilisé.⁴

20 mars 2018

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2017 4011